

Paris, le 20 mars 2016

## Validé par le Comité Directeur

Mmes, M. Les Présidents de structures affiliées et agréées - Ligues - Comités Départementaux - Directeurs Techniques - Travailleurs indépendants - Membres de la DTN

Réf : 16.0433

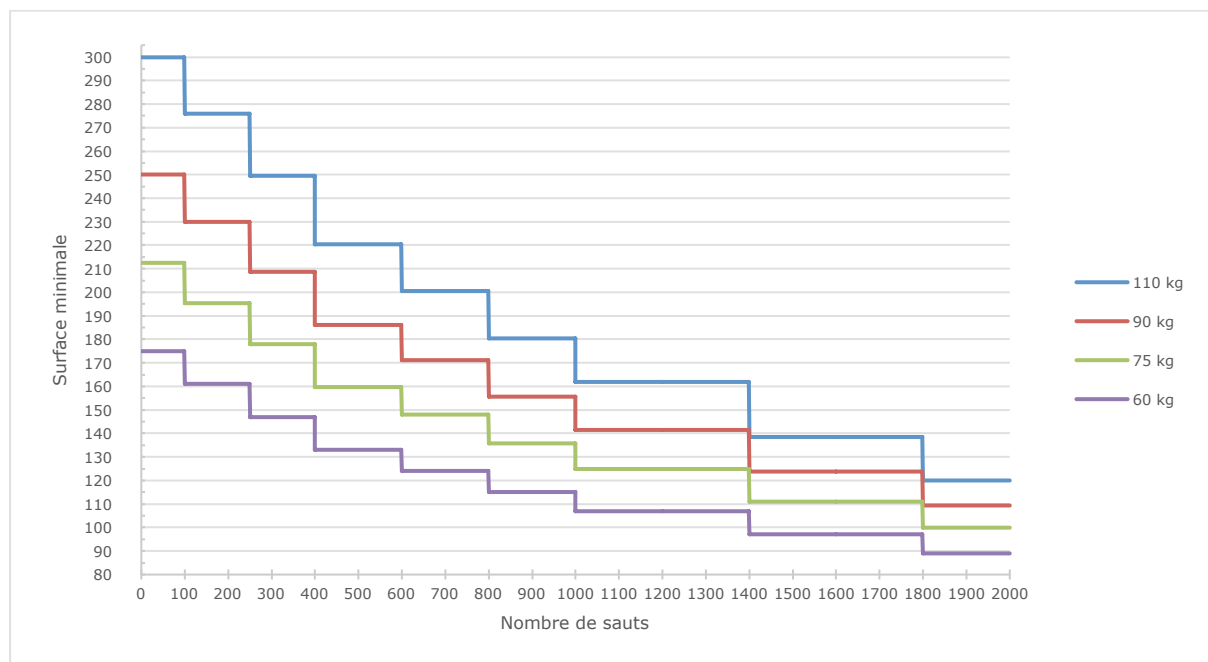
**Objet** : Nouvelle réglementation relative à l'utilisation des voilures principales

## **DIRECTIVE TECHNIQUE N° 46**

*Annule et remplace la DT N°37 du 15 octobre 2013*

**Les propriétaires et/ou les utilisateurs des matériels sont responsables du respect de cette directive.**

Les dispositions de cette directive s'appliquent dès le premier saut. Le tableau et les courbes ci-dessous reprennent les éléments nécessaires au calcul de la surface de voile minimale autorisée en fonction du nombre de sauts et du poids.



La fourchette de poids se situe entre 60kg et 110kg, auxquels le tableur rajoute 10kg pour l'équipement. Pour les poids inférieurs ou supérieurs se référer aux valeurs extrêmes du tableur.

**A noter que la Masse Totale Equipée ne peut en aucun cas dépasser celle autorisée pour la partie certifiée (harnais et/ou voile secours).**

Poids nu	0 à 99 sauts	100 à 249 sauts	250 à 399 sauts	400 à 599 sauts	600 à 799 sauts	800 à 999 sauts	1000 à 1399 sauts	1400 à 1799 sauts	1800 à 2000 sauts
60	175	161	147	133	124	115	107	97	89
61	178	163	149	135	126	116	108	98	90
62	180	166	151	137	127	118	109	99	91
63	183	168	153	138	129	119	111	100	91
64	185	170	155	140	130	121	112	101	92
65	188	173	157	142	132	122	113	102	93
66	190	175	159	144	134	123	114	103	94
67	193	177	161	146	135	125	116	104	94
68	195	179	164	147	137	126	117	105	95
69	198	182	166	149	138	128	118	106	96
70	200	184	168	151	140	129	119	107	96
71	203	186	170	153	142	130	120	107	97
72	205	189	172	155	143	132	121	108	98
73	208	191	174	156	145	133	123	109	99
74	210	193	176	158	146	134	124	110	99
75	213	196	178	160	148	136	125	111	100
76	215	198	180	162	150	137	126	112	101
77	218	200	182	163	151	139	127	113	101
78	220	202	184	165	153	140	128	114	102
79	223	205	186	167	154	141	129	115	103
80	225	207	188	169	156	143	131	115	103
81	228	209	190	170	157	144	132	116	104
82	230	212	192	172	159	145	133	117	104
83	233	214	194	174	160	146	134	118	105
84	235	216	196	176	162	148	135	119	106
85	238	219	198	177	163	149	136	120	106
86	240	221	201	179	165	150	137	120	107
87	243	223	203	181	166	152	138	121	108
88	245	225	205	183	168	153	139	122	108
89	248	228	207	184	170	154	140	123	109
90	250	230	209	186	171	156	141	124	109
91	253	232	211	188	173	157	143	124	110
92	255	235	213	190	174	158	144	125	110
93	258	237	215	191	176	159	145	126	111
94	260	239	217	193	177	161	146	127	112
95	263	242	219	195	179	162	147	128	112
96	265	244	221	197	180	163	148	128	113
97	268	246	223	198	182	164	149	129	113
98	270	248	225	200	183	166	150	130	114
99	273	251	227	202	185	167	151	131	114
100	275	253	229	203	186	168	152	131	115
101	278	255	231	205	188	169	153	132	115
102	280	258	233	207	189	171	154	133	116
103	283	260	235	209	190	172	155	134	116
104	285	262	237	210	192	173	156	134	117
105	288	265	239	212	193	174	157	135	118
106	290	267	241	214	195	175	158	136	118
107	293	269	243	215	196	177	159	136	119
108	295	271	245	217	198	178	160	137	119
109	298	274	247	219	199	179	161	138	120
110	300	276	249	220	201	180	162	138	120

Un outil de calcul est disponible sur le site web public de la Fédération :

[www.ffp.asso.fr/tailedavoile](http://www.ffp.asso.fr/tailedavoile)

Il permet aux Directeurs Techniques et aux utilisateurs d'obtenir instantanément la surface minimale de la voile en regard du poids et du nombre de sauts du parachutiste et d'un aménagement éventuel (voir paragraphe "Aménagement").

**Les tailles indiquées sont des limites minimales à ne pas dépasser. En fonction du niveau du pratiquant, le directeur technique pourra exiger un maintien sur une surface supérieure afin de permettre au pratiquant d'obtenir le niveau requis pour descendre de taille de voile.**

**Hors aménagement, aucune surface de voile inférieure ne peut être utilisée.**

## Changement de type et/ou de surface de voileure

Chaque changement de type ou de surface de voileure avant ou après 2000 sauts est soumis à une formation spécifique de minimum 3 sauts avec la nouvelle voileure. Cette formation devra être validée par un DT ou un initiateur BI5 ou B5.

La mention « Autorisé à sauter avec tel type et surface de voileure, date, signature » doit être indiquée dans le carnet de saut.

En complément, tous les pratiquants doivent renseigner leur surface de voileure et poids sur leur profil extranet FFP ([extranet.ffp.asso.fr](http://extranet.ffp.asso.fr), rubrique informations supplémentaires) en indiquant leur type et surface de voileure, à mettre à jour en fonction de la progression et des validations obtenues.

## Aménagement

Une seule autorisation d'aménagement de -11% par rapport à la surface de voileure indiquée dans le tableau de la DT 46 est possible sur autorisation d'un DT ou d'un initiateur BI5 ou B5. Cet aménagement ne concernera que le palier concerné, par la suite le parachutiste se conformera strictement aux valeurs indiquées dans la DT.

## Utilisation des voilures

### Utilisation de voilures individuelles tri-cellulaires et mixtes bicellulaires-tri-cellulaires

L'utilisation de voilures individuelles tri-cellulaires et mixtes bicellulaires/tri-cellulaires n'est autorisée qu'à partir de 2000 sauts et avec l'autorisation d'un DT ou d'un initiateur BI5 ou B5.

### Utilisation de voilures compétitions PSV

L'utilisation des voilures dédiées à la compétition de PSV (Peregrine, Petra, etc.) est autorisée aux seuls titulaires du B5. Les sauts devront être réalisés uniquement sur une zone dédiée à la survitesse.

### Zones dédiées à la mise en survitesse

Les manœuvres de mise en survitesse engendrées par une rotation supérieure à 90° doivent être effectuées sur une zone dédiée. Cette zone doit être clairement identifiée par tous les pratiquants par affichage visible.

Les zones dédiées à la survitesse doivent être éloignées des hangars et des espaces publics à minima de 50 mètres. A noter que ces zones doivent prendre en compte le volume nécessaire à l'activité et non se réduire à une délimitation de zones accolées l'une à l'autre.

Toutes les écoles qui souhaiteront permettre une activité de PSV et/ou de mise en survitesse engendrée par une rotation supérieure à 90° devront fournir une cartographie précise des zones en question lors de leur renouvellement d'agrément école.

Il est rappelé qu'en dehors des zones dédiées, la survitesse engendrée par une rotation supérieure à 90° est strictement interdite.

## Tenue du carnet de sauts

Les DT devront indiquer clairement sur le carnet de progression du pratiquant la surface et le type de voilures autorisés.

Il faut rappeler que Le carnet de sauts de chaque parachutiste doit être renseigné précisément comme indiqué dans le code du sport : Art. A. 322-151 « Tous les sauts réalisés sont répertoriés sur un carnet spécifique, par tous les pratiquants, sur lequel les moniteurs attestent des aptitudes acquises ».

## Application de la Directive Technique au 1 avril 2016

Tous les pratiquants, quel que soit leur nombre de sauts, doivent faire valider leur type et surface de voileure par un DT ou un initiateur Bi5 ou B5.

**Dans le cas ou le pratiquant a moins de 2000 sauts et ne répond pas aux nouveaux critères :**

Au 1<sup>er</sup> avril 2016, toutes les personnes qui ne répondent pas aux critères indiqués dans la DT 46 pourront continuer à sauter avec leurs voilures s'ils l'utilisent depuis plus de 100 sauts.

Dans ce cas :

- La surface de voileure utilisée ne pourra toutefois être inférieure de 21 % par rapport au tableau de la DT 46 ; dans le cas contraire, le parachutiste devra reprendre une surface de voileure conforme à la tolérance. Le cumul avec l'aménagement de -11% indiqué dans cette directive n'est pas possible.
- Le directeur technique devra apposer la mention dans le carnet de sauts : « Autorisé à sauter avec tel type et surface de voile, date, signature ».

**Les propriétaires et/ou les utilisateurs des matériels  
sont responsables du respect de cette directive.**

***Les directeurs techniques et les dirigeants sont tenus de  
faire respecter celle-ci.***

Jean-Michel POULET  
Directeur Technique National



**AFFICHAGE OBLIGATOIRE**